

PROTOCOLE

PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE XIV DE L'ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

Les Gouvernements du Commonwealth d'Australie, du Royaume de Belgique, du Canada, de la République de Cuba, des Etats-Unis d'Amérique, de la République française, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, agissant en qualité de parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce;

Les Gouvernements de la Birmanie, des Etats-Unis du Brésil, de Ceylan, de la République du Chili, de la République de Chine, de l'Inde, du Liban, du Royaume de Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, de la Rhodésie du Sud, de la Syrie, de la République tchécoslovaque et de l'Union Sud-Africaine, agissant en qualité de signataires de l'Acte final adopté à la fin de la deuxième session de la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, lequel a établi l'authenticité du texte de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce,

désireux de modifier le texte de l'article XIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, en tenant compte du texte de la Charte de La Havane instituant une Organisation internationale du commerce, texte dont l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi a établi l'authenticité,

conviennent de ce qui suit :

I. A partir du 1er janvier 1949, le texte de l'article XIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce sera le suivant :